



Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 8 septembre 2022

Conseillers municipaux en exercice : 29

Le Conseil municipal, convoqué le 1^{er} septembre 2022, s'est réuni à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville - 1 Rue de l'Hôtel de Ville – 25800 Valdahon, sous la présidence de Mme Sylvie LE HIR.

La séance est ouverte à 20h05 et levée à 21h55.

Etaient présents : Mme Sylvie LE HIR, M. Pierre BENOIT, M. Salih KURT, Mme Rachel LORIN CART-GRANDJEAN, M. Morgan PERRIN, Mme Dominique GUILLEUX, Mme Gaëlle JOBERT, M. Bernard LAPOIRE, M. Bruno DIRAND, Mme Christiane KONIG, M. Michel PARRENIN, M. Florent MANZONI, Mme Marie-Hélène BALLEE, M. Noël PERROT, Mme Martine COLLETTE, Mme Annie PONÇOT, M. Didier DUMONT, Mme Agnès MARGUET, M. Bernard ANDREZ, Mme Henriette PROST-TOURNIER.
Arrivée de Martine COLLETTE à 20h35

Etaient absents : M. Stéphane LESCURE, Mme Morgane OUDOT, Mme Tiphonie CALAIS, M. Didier MOULIN, Mme Josiane CHAUVIN, Mme Martine CART-GRANDJEAN, Mme Colette LOMBARD, M. Gérard FAIVRE, M. Éric GIRAUD.

Secrétaire de séance : M. Bruno DIRAND

Procurations de vote :

Mandant/Mandataire : S.LESCURE/P.BENOIT ; M.OUDOT/S.KURT ; D.MOULIN/D.GUILLEUX ; M.CART-GRANDJEAN/R.LORIN CART-GRANDJEAN ; C. LOMBARD/N.PERROT ; E.GIRAUD/M.COLLETTE.

Partage de la Taxe d'Aménagement – article 109 de la Loi de Finance 2022 et l'alinéa 8 de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme

La Loi de Finance (LFI) dans son article 109 et l'alinéa 8 de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, impose l'obligation aux communes membres de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD) de reverser une partie du produit de la Taxe d'Aménagement (TAM) à la CCPHD, si celle-ci dispose de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

La TAM, impôt assis sur les surfaces aménagées ou construites, revient par défaut aux communes.

Les intercommunalités la récupèrent dans les cas suivants :

- Métropoles et communautés urbaines de plein droit (en lien avec la compétence « plan local d'urbanisme », PLU),
- Autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), lorsqu'ils détiennent la compétence « PLU » et que les communes ont accepté le transfert.

Or, les équipements publics auxquels les constructeurs participent via la TAM sont souvent partagés entre communes et EPCI.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme a donc prévu un reversement du produit entre intercommunalités et communes membres, tenant compte de la charge des équipements relevant de leurs compétences respectives. Mais il l'a fait de manière asymétrique : obligatoire dans le sens EPCI vers les communes, facultative dans le sens des communes vers l'EPCI.

L'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 a corrigé cette asymétrie.

Elle impose le reversement dans les deux sens du produit, au prorata des dépenses constatées de chacun.

Après débat en commission Finances et présentation au Conseil Communautaire lors du Débat d'Orientation Budgétaire du 28 février dernier, sur le cas de la CCPHD, il a été établi que le transfert de la compétence PLU s'est fait en 2015, celui de la compétence gestion des ZAE et Aires d'accueil des Gens du Voyage (AAGDV) en 2017, et celui de la compétence assainissement collectif en 2020.

Il a été également établi que la situation particulière sur les relations financières actuelles entre les communes et la CCPHD est la suivante :

Un Pacte Fiscal et Financier (PFF) fort a été construit sur la base des deux premiers transferts avec :

- Estimation au plus juste des charges d'entretien des ZAE et AAGDV par les communes, et versement par l'EPCI intégré dans le calcul des Attributions de Compensation (AC) chaque année (rapport de la CLECT du 24/07/2018) ;
- Prise en compte des investissements de la CCPHD dans le calcul du prix de vente des terrains de ZAE aménagés sur la base minimum du prix de revient en accord avec la commune d'implantation (si vente à un prix inférieur au prix de revient : prise en charge du différentiel par la commune et intégré dans le calcul des AC) ;
- Prise en compte dans le calcul des AC chaque année d'une somme forfaitaire estimée à 10 €/habitant (population DGF) reversée par les communes à la CCPHD pour leur participation aux grands projets de la CCPHD et prise en charge des compétences transférées : Très Haut Débit (THD), PLUI, ZAE, ...

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés et de la modification de l'article 109 de la Loi de Finances 2022 concernant le partage de la TAM, le Conseil Communautaire du 11 avril 2022 a voté à l'unanimité les points suivants :

- Intégrer la situation particulière des relations financières actuelles entre les communes et la CCPHD inscrites dans le Pacte Fiscal et Financier (PFF) ;
- Considérer que la traduction de ces flux inclut déjà par anticipation les règles fixées par l'article 109 de la Loi de Finances 2022 ;
- Maintenir ces flux en réponse à cet article 109 de la Loi de Finances 2022 ;
- Prendre acte du non-reversement d'une partie de la TAM perçue par les communes à la CCPHD.

Les Conseils Municipaux des communes membres de la CCPHD sont invités à se prononcer de manière concordante au Conseil Communautaire sur le partage de la TAM, avant le 1^{er} octobre 2022.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce de manière concordante à la CCPHD sur les points suivants concernant le partage de la TAM :

- Intègre la situation particulière des relations financières actuelles entre les communes et la CCPHD inscrites dans le Pacte Fiscal et Financier (PFF) ;
- Considère que la traduction de ces flux inclut déjà par anticipation les règles fixées par l'article 109 de la Loi de Finances 2022 ;
- Maintient ces flux en réponse à cet article 109 de la Loi de Finances 2022 ;
- Prend acte du non-reversement d'une partie de la TAM perçue par les communes à la CCPHD.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Sylvie LE HIR



Affiché à la Mairie de Valdahon le :
14/09/2022